

## COMMUNE D'ORVEAU

### CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 12 JUN 2015

L'an deux mil quinze, le douze juin, le Conseil Municipal de la commune d'Orveau, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DAIGLE, Maire.

Etaient présents : Michel DAIGLE, Maire, Philippe DAMIOT, Bruno DOURIEZ, Brigitte DORLET, Maires Adjoints, Pierre Emmanuel ROTH, Agnès PAICHELER à partir de 19h40, Sylvie FOULARD, Zélia DA SILVA ANTUNES, Nathalie ROTH, Philippe BROUILLARD à partir de 19h35, Georges SOVY Conseillers Municipaux.

Absents non représentés : Philippe BROUILLARD jusqu'à 19h35  
Agnès PAICHELER jusqu'à 19h40

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11



Philippe DAMIOT a été élu secrétaire de séance.

-----

#### DELIBERATION N° 1-5

**Objet : Révision générale du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) et élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le POS de la Commune d'ORVEAU a été approuvé par délibération du 16 avril 1986, modifié le 29 juin 1989, révisé le 14 mars 1991, modifié les 9 février 1999 et le 29 juillet 2006.

Les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la loi ALUR en vigueur depuis le 24 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.

#### Disposition de la loi ALUR :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la caducité du POS entrainera l'application du Règlement National d'Urbanisme RNUR régi par les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment de la règle de la constructibilité limitée hors secteurs urbanisés article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme. Toutefois lorsqu'une procédure de révision du POS aura été prescrite avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée au plus tard 3 ans après la publication de la loi, soit le 24 mars 2017.

Le POS continuera à s'appliquer durant cette période.

En rappelant qu'une procédure de révision dure environ 2 ans, Monsieur le Maire propose donc de prescrire la révision générale du POS et l'élaboration du PLU afin de se donner le temps d'une réflexion globale sur le devenir de la Commune et du village, au regard de ces obligations et nouvelles dispositions.

Il précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il rappelle que, conformément aux articles L111-7 et L123-6 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme, la Commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan et de ses objectifs, dans les conditions de l'article L111-8 du même code.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les lois GRENELLE 1 et 2 de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et leurs décrets d'application,

**Vu** la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, du 24 mars 2014,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et ses articles L123-1 à L123-20, R123-1 à R123-19, R123-24 et 25 puis L 300-2,

**Considérant** que la révision du POS et l'élaboration du PLU présentent un intérêt évident au vu de l'exposé du Maire,

**ENTENDU** le rapport présenté par Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE (**11 voix POUR**), **DECIDE :**

■ **DE PRESCRIRE LA TRANSFORMATION DU POS EN PLU** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, afin de répondre aux objectifs suivants :

- *Définir un projet global pour les 15 ans à venir portant sur l'urbanisme, l'habitat, l'environnement, les transports et les déplacements,*
- *Maîtriser la croissance démographique communale et assurer un développement harmonieux du village en sauvegardant l'identité rurale et le bâti existant,*
- *Faciliter le développement des communications numériques,*
- *Maitriser le développement urbain en s'appuyant principalement sur le foncier libre et disponible (dents creuses) au sein des espaces urbanisés en privilégiant le bourg, et ses abords immédiats permettant une urbanisation raisonnée de ces zones,*
- *Favoriser l'urbanisation à proximité des réseaux de manière à limiter l'étalement urbain et permettre l'utilisation économe des sols,*
- *Préserver les terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels,*
- *Préciser les mesures favorisant un urbanisme et une architecture de qualité,*

- *Améliorer et sécuriser les circulations en prenant en compte l'ensemble des modes et usages de déplacements au sein du village et sur la globalité du territoire communal et adapter les règles de stationnement,*
  - *Prendre en compte les évolutions du contexte législatif lois GRENELLE, loi ALUR, et des documents supra-communaux (SDRIF, SRCE, Charte du PNR), par le biais d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),*
  - *Adaptations règlementaires afin de répondre aux évolutions du territoire,*
  - *Etablir un diagnostic de notre territoire pour se projeter à nouveau vers l'avenir, notamment sur les espaces disponibles à l'intérieur de la zone urbanisée afin d'ajuster leur densification future et de se doter de moyens d'intervention publique (espaces réservés, planification des nouveaux besoins liés aux circulations, au stationnement, aux équipements publics).*
- **DE LANCER LA CONCERTATION PREVUE A L'ARTICLE L300-2 DU CODE DE L'URBANISME ET D'EN FIXER LES MODALITES SUIVANTES :**
- *Affichage de la délibération et mention sur le site internet de la Commune pendant toute la durée des études,*
  - *Mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU,*
  - *Publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants sur l'avancée des réflexions,*
  - *Organisation d'au moins une exposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de PLU,*
  - *Tenue de séances d'échanges avec le public, organisées sous forme de réunion publique.*

Monsieur le Maire est autorisé à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan en Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- **D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui en feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.
- **DE DONNER AUTORISATION AU MAIRE** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et nécessaire à la procédure.
- **D'INSCRIRE AU BUDGET LES CREDITS NECESSAIRES** au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.
- **DE SOLLICITER DE L'ETAT ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du PLU.
- **D'ASSOCIER A L'INITIATIVE DU MAIRE OU A LA DEMANDE DU PREFET, LES SERVICES DE L'ETAT A LA REVISION DU PLU SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-7 DU CODE DE L'URBANISME AINSI QUE LES PERSONNES PUBLIQUES MENTIONNEES AUX ARTICLES L 121-4 ET DE NOTIFIER CONFORMEMENT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L123-6 DU CODE DE L'URBANISME LA PRESENTE DELIBERATION A :**

Monsieur le Préfet,

Aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du document d'urbanisme :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes voisines (pour information),
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de Juine et Renarde et de l'Etampois en tant qu'EPCI voisine du territoire communal,
- Monsieur le Président du S T I F,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Lesquelles sont consultées à chaque fois qu'elles le demande au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Conformément aux articles R123-24/25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois, et an susdits  
Pour copie conforme au registre



Le Maire,

Michel DAIGLE.

La présente délibération étant affichée  
en mairie le 19 juin 2015  
et transmis au représentant de l'Etat  
le 19 juin 2015  
le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte  
le Maire,

Michel DAIGLE.

